



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°98 du 26 juin 2023

**Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du
logement d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2023-005 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement concernant la mise à 2 x 2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan-la-Peyrade.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le 23 juin 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-005

**Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale
au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement concernant
la mise à 2 x 2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan-la-Peyrade**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-820 du préfet de l'Hérault du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposée au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement le 22 juillet 2020 par monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault relatif au projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan la Peyrade, enregistré à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°34-2020-00091 et complété le 16 avril 2021 puis le 24 août 2021 ;

VU la synthèse de l'enquête publique et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 23 février 2023, transmis au pétitionnaire le 28 mars 2023 ;

VU la réponse en date du 16 mai 2023 du conseil départemental de l'Hérault aux deux réserves du commissaire enquêteur qui concernent la demande d'autorisation environnementale

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-41 du Code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R181-39 ;

CONSIDÉRANT que la réponse du pétitionnaire aux deux réserves du commissaire enquêteur qui concernent la demande d'autorisation environnementale a été transmise au préfet le 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet va être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Hérault lors de la séance le 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-40 le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors que le délai de 3 mois impartis au préfet pour statuer sur la demande du pétitionnaire ne pourra pas être respecté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R181-41 du Code de l'environnement, le délai de décision pour la demande d'autorisation environnementale, déposée par le conseil départemental de l'Hérault en date du 22 juillet 2020, enregistrée sous le n°34-2020-00091, concernant l'opération suivante :

mise à 2 x 2 voies de la RD 600 entre l'A9 et Frontignan-la-Peyrade

est porté de 3 mois à 4 mois.

Ce délai est compté à partir du 28 mars 2023, date du jour de l'envoi par le préfet de l'Hérault du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

23 JUN 2023

À Montpellier, le

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur régional

Patrick BERG